

A+R Editeurs à Paris
Société par actions simplifiée au capital de 100 €,
Siège social : 12 rue Vivienne 75002 Paris
808 424 097 RCS PARIS

PROCES VERBAL DES DECISIONS
DE L'ASSOCIE UNIQUE
DU 23 JANVIER 2026

*L'an deux mille vingt-six,
Le vingt trois janvier à neuf heures,
Au siège social de la société*

LE SOUSSIGNE :

Monsieur Abdesslam OULAHBIB,

Propriétaire de l'intégralité des 100 actions composant le capital de la société A+R
EDITEURS A PARIS,

Associé Unique :

A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES PORTANT SUR :

- Augmentation du capital social par incorporation de réserves,
- Modification corrélative des statuts,
- Transfert du siège social,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs pour les formalités.

PREMIERE DECISION

L'Associé Unique décide d'augmenter le capital social à effet de ce jour, pour le porter de 100 € à 10.000 € par prélèvement de la somme de 9.900 € sur les réserves, et la création de 9.900 actions nouvelles, toutes attribuées à l'Associé Unique.

DEUXIEME DECISION

L'Associé Unique, en conséquence des décisions précédentes, décide de modifier l'articles 8 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« Article 8 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de DIX MILLE (10.000) €, divisé en DIX MILLE (10.000) actions, libérées en totalité. »

TROISIEME DECISION

L'Associé Unique décide, à compter de ce jour, de transférer le siège social de la société au :

45 Rue Vivienne 75002 PARIS.

QUATRIEME DECISION

L'Associé Unique, en conséquence des décisions précédentes, décide de modifier l'articles 4 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« Article 4 – Siège social

Le siège social est fixé 45 rue Vivienne 75002 Paris.

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe, par simple décision du président, qui, dans ce cas, est autorisé à modifier en conséquence les statuts de la société, sous réserve de ratification par la prochaine décision de la collectivité des associés, et, partout ailleurs en France, en vertu d'une délibération de la collectivité des associés. »

CINQUIEME DECISION

L'Associé Unique confère tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt, et autres qu'il appartiendra.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture par l'Associé Unique.

Monsieur Abdesslam OULAHBIB